



Règlement Général du Service Assainissement

**Communauté Urbaine du Grand Dijon
40 Avenue du Drapeau
B.P. 17 510
21 075 Dijon cedex**

Règlement adopté par délibération du Conseil communautaire du Grand Dijon le 29/09/2016

Annule et remplace toute version antérieure du présent Règlement.

Table des Matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - Objet du Règlement.....	4
Article 2 - Autres prescriptions.....	4
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
Article 4 - Définition du branchement.....	4
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	4
Article 6 - Déversements interdits.....	4
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	5
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques.....	5
Article 8 - Obligation de raccordement.....	5
Article 9 - Demande de branchement.....	5
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	5
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.....	6
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	6
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	7
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	7
Article 15 - Souscription/résiliation d'un contrat de déversement.....	7
Article 16 - La facture.....	8
Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	9
CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	9
Article 18 - Définition des eaux usées autres que domestiques.....	9
Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	9
Article 20 - Convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques.....	10
Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques.....	10
Article 22 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques.....	10
Article 23 - Obligation d'entretien des installations de pré-traitement.....	10
Article 24 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques.....	11
Article 25 - Participations financières spéciales.....	11
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES.....	11
Article 26 - Définition des eaux pluviales.....	11
Article 27 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales.....	11
Article 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	11
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	11
Article 29 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	11
Article 30 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	11
Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	11
Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	11
Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	11
Article 34 - Pose de siphons.....	12
Article 35 - Toilettes.....	12
Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....	12
Article 37 - Broyeurs d'éviers.....	12
Article 38 - Descente des gouttières.....	12
Article 39 - Cas particulier d'un système unitaire.....	12
Article 40 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	12
Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures.....	12
CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	12
Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	12
Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public.....	13
Article 44 - Contrôle des réseaux privés.....	13
CHAPITRE VII - Infractions, recours et sauvegarde.....	13
Article 45 - Juridiction compétente.....	13
Article 46 - Infractions et poursuites.....	13
Article 47 - Voies de recours des usagers.....	13
Article 48 - Mesures de sauvegarde.....	14

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	14
Article 49 - Pénalités.....	14
Article 50 - Date d'application.....	14
Article 51 - Modifications du règlement.....	14
Article 52 - Clauses d'exécution.....	14

Les mots pour se comprendre

Le Service Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la gestion des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle) sur le territoire du Grand Dijon.

Le Grand Dijon

Désigne la Communauté Urbaine du Grand Dijon, collectivité compétente en charge du Service Assainissement.

Le Déléataire

Désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) le déversement des eaux usées des Usagers du Service dans les réseaux public d'assainissement, dans les conditions du présent Règlement Général de Service.

L'Usager

Désigne le client bénéficiant du Service de l'Assainissement, dans le cadre d'un contrat d'abonnement contracté auprès du Déléataire du Service.

Le Règlement Général de Service

Désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles du Service de l'Assainissement, de son Déléataire et de l'Usager.

En cas de modification des conditions du Règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent Règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement.

Ce Règlement de Service s'applique à l'ensemble des communes membres du Grand Dijon, sans distinction ni différenciation.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de son Délégué sur la nature du système desservant sa propriété.

Toutes les fois qu'il sera possible, dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif sera utilisé.

Les eaux usées seront rejetées au réseau public d'assainissement, unitaire ou séparatif.

Les eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, seront gérées conformément aux modalités définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Les réseaux pluviaux ne devront recevoir que des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, à l'exclusion de toutes les eaux usées (eaux vannes ménagères ou industrielles) même en l'absence de réseau unitaire.

Le Service d'Assainissement restera seul juge d'imposer, d'accepter ou de refuser l'évacuation des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, dans les réseaux pluviaux.

1 - Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées :

- ✦ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent Règlement ;
- ✦ les eaux usées autres que domestiques, acceptées au titre d'une autorisation spéciale de déversement délivrée dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique (cf. article 19), et faisant l'objet d'une convention spéciale de déversement avec le Grand Dijon et son Délégué.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, selon les conditions définies dans le PLU, les

eaux pluviales définies à l'article 26 du présent Règlement.

2 - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent Règlement, les eaux pluviales définies à l'article 26, ainsi que les eaux autres que domestiques, définies article 18, acceptées dans les conditions rappelées ci-dessus et provenant des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement ou d'abonnement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement de façon parfaitement étanche ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement", "tabouret de branchement" ou "regard de façade", placé à un (1) mètre à l'intérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet.

Ce regard, qui matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement, doit être visible et accessible en toute circonstance par le Service Assainissement ou son Délégué ;

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement du "regard de branchement" ou de tout autre dispositif s'avérant nécessaire, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement ou son Délégué, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces modifications seront à la charge du propriétaire.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement (unitaire ou séparatif), il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les graisses de toute nature,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, cyanures, sulfures, etc.

Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation (sans autorisation préalable du Service d'Assainissement).
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau public et, le cas échéant, ouvrages d'épuration), soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, peut être amené à effectuer, chez tout Usager du Service et à tout moment, un ou plusieurs prélèvement(s) de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau public et des installations d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'Usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas admises dans les rejets d'eaux usées domestiques, y compris celles identifiées comme biodégradables par leur fabricant.

Article 8 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément au Code de la Santé Publique.

Cet accès au réseau est considéré soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'Assemblée délibérante du Grand Dijon.

Article 9 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Délégué et l'autre remis à l'Usager.

Elle est accompagnée, en double exemplaire, des plans des installations projetées permettant de s'assurer de la conformité de celles-ci avec les prescriptions du présent Règlement.

A cet effet, les plans devront satisfaire les conditions suivantes:

1. Être à une échelle adéquate :
 - 1 à 2 cm par mètre pour les immeubles et les propriétés de petite et moyenne surface ;
 - 2 à 5 mm par mètre pour les aménagements extérieurs des ensembles immobiliers de grande surface.
2. Faire apparaître de façon claire et précise :
 - le tracé des canalisations aussi bien à l'intérieur des bâtiments que dans les parties extérieures jusqu'au raccordement au réseau public d'assainissement ;
 - les points de raccordement des chutes verticales avec le nombre et la nature des appareils raccordés ;
 - la nature des tuyaux ;
 - les diamètres et les pentes des canalisations ;
 - éventuellement, l'emplacement et les caractéristiques des appareillages spéciaux : fosse sélective, séparateur à graisses ou à féculé, pompe de relèvement, etc.

Aucune modification ou adjonction ne devra être apportée au plan approuvé ou aux canalisations existantes sans avoir obtenu l'autorisation du Service d'Assainissement.

A cet effet, le propriétaire devra adresser au Service d'Assainissement ou à son Délégué, une demande sur papier libre, accompagnée, en double exemplaire, du plan des installations nouvelles, établi suivant les indications ci-dessus.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Un branchement particulier d'assainissement des eaux usées ne peut desservir qu'une seule propriété, mais une propriété peut être desservie par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation des eaux usées dans les meilleures conditions possibles.

Chaque propriété particulière, immeuble ou partie d'immeuble ayant un accès à la voie publique devra être raccordée sur cette voie.

Il n'est fait exception que pour les immeubles ayant une cour commune, un passage commun ou situés en bordure d'une voie privée dans lesquels un réseau public d'assainissement ne pourra être établi.

Les eaux usées de ces immeubles pourront être évacuées au réseau public d'assainissement par une canalisation unique et privée.

Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

Les immeubles sis à l'angle de la voie publique et d'une voie privée pourront se raccorder à la canalisation commune, mais ils devront également s'acquitter de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (cf. article 17).

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Délégué exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Délégué peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies au contrat de Délégation de Service Public.

L'Usager est libre de confier les travaux de terrassement au Délégué ou à une entreprise de son choix.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'Usager a l'obligation d'obtenir la validation du Délégué de son projet de branchement sur la base d'un plan coté conformément à l'article 9 et du document ci-après annexé et dûment complété et signé.

Les travaux de raccordement sur le collecteur public, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégué au frais de l'Usager.

L'Usager, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de quinze (15) jours ouvrés auprès du Délégué pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégué.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

En outre, comme tous travaux sous la voie publique, ceux engagés directement par un maître d'ouvrage, sans recours au Délégué, doivent faire l'objet d'une demande de "Permission de Travaux sur la Voie Publique".

Cette demande doit comporter une fiche projet (sur la base du modèle annexé au présent Règlement), accompagnée des plans et photos permettant d'explicitier la demande, ainsi que la fiche de coordination cosignée par le Délégué.

Cette fiche cosignée doit être envoyée au service compétent du Grand Dijon, selon la procédure en vigueur à la date d'établissement du projet, au moins un (1) mois avant la date de démarrage souhaitée pour le chantier.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après réception par le Maître d'Ouvrage de la Permission de Travaux sur la Voie Publique établie par le Grand Dijon ainsi que

de l'arrêté de circulation établi par le Maire de la commune concernée.

L'Usager a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'Usager sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L.4531-1 du Code du Travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La partie exécutée sous la voie publique devra être perpendiculaire au réseau public.

La pénétration du branchement particulier dans le réseau public se fera à trente (30) centimètres au-dessus du radier dans les réseaux en maçonnerie, et suivant l'axe lorsque le réseau public est lui-même de type canalisation.

Le diamètre des canalisations sera déterminé par l'utilisateur en fonction des quantités à évacuer sans toutefois être inférieur à cent (100) millimètres dans tous les cas, ni supérieur à deux cents (200) millimètres pour les branchements d'eaux usées en système séparatif.

Les canalisations reliant les tuyaux de chute à l'égout public seront établies avec une pente longitudinale minimum de trois pour cent (3%, soit 3 cm par mètre).

Dans les cas exceptionnels où cette pente minimum ne pourrait être obtenue, le Service d'Assainissement aura la faculté d'autoriser une pente plus faible et d'exiger l'addition de moyens de propulsion en des points convenablement choisis.

Lorsque les eaux usées d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ne peuvent être collectées qu'à un niveau inférieur à celui du réseau public d'assainissement ou avec une pente trop faible, un poste de relèvement en gestion privée et raccordé sur la canalisation principale pourra être autorisé.

Un plan détaillé de cette installation, en double exemplaire, sera joint à la demande ainsi que les notices descriptives des appareils proposés.

Les tuyaux seront posés conformément aux prescriptions du fascicule 70.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement du coût du branchement par le demandeur, au vu d'un devis établi préalablement par le Délégué, sur la base des prix définis au « bordereau des prix » annexé au cahier des charges du contrat de DSP.

Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de deux mois suivant l'acceptation du devis, conformément aux termes du contrat de DSP.

Le paiement s'effectuera pour trente pour cent (30%) lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant dû lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, le Grand Dijon exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander à l'Usager le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édiflée ou lorsque le branchement est réalisé après la mise en service du réseau public d'assainissement, le Grand Dijon demandera une participation financière à l'usager selon les termes de l'article 17.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Délégué, à ses frais, sous les réserves qui suivent.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un Usager, les interventions du Délégué pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

En cas d'urgence, le Délégué est en droit d'exécuter d'office, après l'information préalable de l'Usager, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non-respect du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjuger des sanctions prévues à l'article 46 du présent Règlement.

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Usager pour la partie située en domaine privé.

La mise en conformité des branchements est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le

Délégué ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 - Souscription/résiliation d'un contrat de déversement

I. Souscription d'un contrat de déversement

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat de déversement, l'Usager doit en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone directement auprès du service clientèle du Délégué du Service de l'Assainissement.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

L'Usager doit déclarer, auprès du service clientèle du Délégué du Service de l'Assainissement, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées.

Les informations données par l'Usager seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par le Délégué du Service de l'Assainissement.

De même, en cas de changement d'activité, l'Usager est tenu d'en informer le Délégué du Service de l'Assainissement.

Lorsque les Services de l'Eau Potable et de l'Assainissement sont confiés à un même Délégué, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement, sauf pour les immeubles situés en « zone d'assainissement non collectif » ou ne bénéficiant pas de la possibilité d'un raccordement tel que défini à l'article 8 du présent Règlement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, l'Usager n'est jamais fondé à se prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès du Délégué du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit Délégué et l'Usager.

Le contrat de déversement prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement, pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement ou celle du dernier rejet de l'Usager dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est établi dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le présent Règlement (article 18).

La première facture de l'usager peut comprendre des frais d'accès au Service, dont le montant figure le cas échéant dans la fiche de frais jointe en annexe du contrat de déversement.

Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accusé de réception du présent Règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau Potable.

L'Usager bénéficie à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que l'Usager peut exercer auprès du service clientèle du Délégué du Service.

II. Résiliation du contrat de déversement

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque l'Usager décide d'y mettre fin, il doit le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de quinze (15) jours, auprès du service clientèle du Délégué du Service de l'Assainissement en indiquant le relevé du compteur d'eau.

Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé est adressée à l'Usager.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation de l'Usager rejette des eaux dans le réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut de résiliation, l'Usager peut être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après son départ.

Lorsque les Services de l'Eau Potable et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Le Délégué du Service peut pour sa part résilier le contrat de l'Usager si celui-ci ne respecte pas les règles d'usage du Service de l'Assainissement, ou si celui-ci n'a effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

III. Cas des immeubles collectifs individualisés

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau potable a été conclu pour un immeuble avec le Délégué du Service de l'Eau Potable, les Usagers de l'immeuble doivent souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Article 16 – La facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau Potable.

La facture de l'Usager est calculée sur la base de sa consommation d'eau potable.

I. Redevance d'assainissement

L'Usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant au Délégué du Service et une part revenant à la Collectivité.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Si l'Usager est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du Service Public de l'Eau Potable, l'Usager est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- ▲ soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par les soins de l'Usager,
- ▲ soit sur la base de critères définis par le Grand Dijon et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau notamment).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

II. Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- ▲ selon les termes du contrat de DSP pour la part revenant au Délégué du Service,
- ▲ par délibération du Conseil communautaire du Grand Dijon pour la part qui lui est destinée,
- ▲ sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

L'Usager est informé au préalable des changements significatifs de tarifs, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont tenus à la disposition de l'Usager par le Délégué du Service.

III. Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable selon les termes du contrat de DSP.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la part fixe est facturée ou remboursée au *pro rata temporis*.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau Potable sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'Usager font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant aux Service de l'Eau Potable et de l'Assainissement.

L'Usager bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'Usager est invité à en faire part au Délégué du Service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'Usager peut bénéficier après étude des circonstances :

- ▲ d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- ▲ d'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

En cas de non-paiement, si, à la date limite indiquée, l'Usager n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

A défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois, la redevance d'assainissement est majorée de vingt-cinq pour cent (25%) dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-paiement, le Délégué poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Cas d'exonération ou de réduction

L'Usager peut bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si ce dernier dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du Délégué du Service de l'Eau Potable des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, etc.) excluant tout rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement,
- si l'Usager est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau public d'assainissement.

En cas fuite après compteur générant un rejet dans le réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date de paiement de cette participation sont déterminés par le Grand Dijon, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 21 juin 2012.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 18 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, quelle que soit sa provenance.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement et le cas échéant dans la convention spéciale de déversement signée entre l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement, le Délégué et le Grand Dijon.

Toutefois, les activités à l'origine de rejets d'eaux usées autre que domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement six mille (6 000) mètres cubes, pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

L'autorisation spéciale de déversement reste dans tous les cas obligatoire et préalable à tout raccordement d'eaux usées non domestiques aux réseaux publics d'assainissement.

Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement des eaux usées, n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau

Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

public d'assainissement des eaux usées dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les ouvrages d'assainissement et la filière d'élimination des boues, et ne présentent pas de danger pour les agents du Service, ou l'Environnement.

A cet effet, tout établissement désireux de déverser de telles eaux au réseau public doit obligatoirement et préalablement au déversement, solliciter une autorisation spéciale de déversement auprès du Grand Dijon ou son Délégué.

Dans le dossier de demande écrite, l'établissement doit présenter son activité, s'il relève de la réglementation sur les installations classées, joindre son arrêté d'autorisation ou son récépissé de déclaration, préciser les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques et leur volume. Il doit également préciser si elles font l'objet d'un prétraitement et si leur qualité est suivie sur le site.

Les demandes de raccordement devront être accompagnées des plans des installations comme précisé à l'article 9.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques est interdit faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité à l'origine des eaux usées autres que domestiques sera obligatoirement signalée au Grand Dijon ou à son Délégué, par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation spéciale de raccordement.

Article 20 - Convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques

L'autorisation spéciale de déversement peut être accompagnée d'une convention, dite convention spéciale de déversement, signée entre le bénéficiaire de l'autorisation, le Grand Dijon, et le Délégué exploitant des ouvrages publics d'assainissement.

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement ou son Délégué, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, et être placé à la limite de la propriété, de façon à être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué, et ce, en toute circonstance et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que

domestiques, peut à l'initiative du Délégué être placé sur le branchement des eaux usées et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Dans le cas où les établissements utilisent une ressource en eau ne provenant pas du réseau public d'eau potable, ils devront avoir procédé à la déclaration des installations (R.2224-19-4 du CGCT) et devront informer le Service Assainissement et son Délégué, de l'existence d'une telle ressource.

Article 22 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques aux titre de l'autorisation spéciale de déversement éventuellement complété par les mesures prévues par la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou son Délégué dans les regards de visite prévus à cet effet.

Ces contrôles ont pour objectif de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation dont l'Usager bénéficie, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent Règlement.

Article 23 - Obligation d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement situées sur le site de l'établissement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant de l'établissement doit pouvoir le justifier au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles et graisses, ou à féculés, ainsi que les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation de déversement doit être en mesure de justifier de l'évacuation dans les conditions conformes à la réglementation des matières de vidange.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation, demeure seul responsable de ses installations.

Article 24 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public, sont soumis au paiement d'une redevance assainissement majorée définie par le Grand Dijon sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

Par établissement, il faut entendre toute unité productive sise en un lieu topographiquement distinct et dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques.

Article 25 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne la prise en compte de sujétions spéciales pour le réseau public, la station d'épuration et les équipements relatifs au traitement des boues, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, et ce en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 26 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc.

Article 27 – Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Dans le cas où un réseau d'eaux pluviales se raccorde à un réseau d'eaux usées, le Service d'Assainissement peut imposer à l'Usager, en plus des prescriptions de l'article 11, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement, etc.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 29 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le Règlement Sanitaire Départemental de Côte d'Or (RSD21) est applicable sur le territoire du Grand Dijon.

Article 30 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement ou son Délégué, pourra se substituer au(x) propriétaire(s), agissant alors aux frais et risques de l'Usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du RSD21, pour éviter le reflux des eaux usées (et pluviales) depuis le réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à

résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement avec vanne contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 34 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas autorisées dans les toilettes, y compris celles identifiées comme biodégradables par leur fabricant.

Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du RSD21 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 38 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendante et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

En cas de réseau séparatif, le rejet des descentes de gouttières devront être impérativement raccordées sur le réseau pluvial public et en aucun cas sur le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Article 39 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

Article 40 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement ou son Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront éventuellement certaines dispositions particulières.

Les parties des canalisations situées à l'intérieur des propriétés pourront être exécutées indifféremment par les propriétaires eux-mêmes ou par un entrepreneur de leur choix. Les parties de canalisations situées sous le

Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

domaine public seront obligatoirement exécutées par le Déléataire ou des entreprises agréées par lui. Les travaux seront exécutés aux frais des propriétaires et sous le contrôle des agents du Déléataire.

1 - Tranchées

L'autorisation d'ouverture des tranchées sous le domaine public ne sera accordée qu'autant que toutes les canalisations intérieures seront achevées et réceptionnées.

Toutefois, lorsque, pour des raisons d'aménagement de voirie (pré-équipement de lotissements, revêtement ou réfection de chaussées, etc.) ou pour tout autre raison, l'exécution des parties des branchements situées sous le domaine public aura été autorisée avant l'achèvement des installations intérieures, l'extrémité des canalisations sera tamponnée par les soins du Déléataire, dans un regard de visite, à fermeture étanche, de quatre-vingt (80) centimètres de côté ou de diamètre minimum, situé à un (1) mètre de l'alignement légal à l'intérieur de la propriété.

2 - Raccordement

Le percement du réseau public d'assainissement et le raccordement du branchement sur ce réseau seront obligatoirement exécutés par les soins du Déléataire aux frais des propriétaires.

3 - Réception des installations

Dans les immeubles neufs, les ouvrages ne pourront être mis en service, par raccordement sur le réseau public d'assainissement, que lorsque les installations intérieures seront complètement terminées et réceptionnées par le Service d'Assainissement ou le Déléataire, après vérification de sa conformité avec les projets approuvés et les dispositions du présent Règlement.

Exceptionnellement, s'il est nécessaire d'établir des drainages ou de raccorder les eaux pluviales provenant de toitures ou terrasses dont les évacuations sont placées au centre du bâtiment, des dérogations pourront être accordées par le Service d'Assainissement.

Dans les immeubles anciens et habités dont les installations sont déjà en service, le raccordement ne sera effectué qu'après la pose de canalisations jusqu'à proximité des colonnes de chute existantes.

Lorsque les branchements sous le domaine public auront été exécutés avant l'achèvement des installations intérieures, dans les conditions prévues ci-dessus, la mise en service ne pourra être effectuée que par le Déléataire qui procédera au détamponnement après réception des installations.

Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement ou son Déléataire se réserve le droit de vérifier leur conformité, si les installations sont antérieures à la date de départ de la délégation de service public ou de contrôler leur bonne exécution, et ce, conformément aux dispositions prévues au contrat de DSP d'assainissement.

Dans le cas d'installations à réaliser, l'aménageur devra établir avec le Service d'Assainissement une convention de rétrocession relative aux réseaux et ouvrages d'assainissement et d'eau potable conformément à la délibération du Conseil communautaire du Grand Dijon, en date du 19 décembre 2013.

Article 44 - Contrôle des réseaux privés

Toutes les parties des canalisations, aériennes ou enterrées, devront obligatoirement être visitées par les agents du Déléataire.

En conséquence, les tronçons de canalisations exécutés en phase préliminaire, soit sous le domaine public dans les cas prévus à l'article 42 soit à l'intérieur des propriétés notamment sous les fondations ou sous les dallages, devront faire l'objet de réception partielle par les agents du Service d'Assainissement ou son Déléataire à la demande des exécutants.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera à la charge et effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS, RECOURS ET SAUVEGARDE

Article 45 - Juridiction compétente

Le tribunal civil ou le tribunal de commerce de Dijon sont compétents pour tout litige opposant un Usager et le Service de l'Assainissement.

Article 46 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les agents du Déléataire ou par toute personne habilitée et notamment par le ou les représentants du Grand Dijon.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 - Voies de recours des usagers

En cas de réclamation, l'usager peut contacter le service clientèle du Déléataire du service.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne du Déléataire n'aurait pas donné satisfaction à l'usager, celui-ci peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

En cas de faute du Déléataire, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

Dans ce dernier cas, préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Grand Dijon, représentant légal de la Collectivité et du Service d'Assainissement ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre (4) mois vaut décision de rejet.

Article 48 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Délégué et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement et son Délégué est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué pourra mettre en demeure l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Délégué.

Le non-respect de l'autorisation spéciale de déversement ou l'absence d'autorisation est passible de sanctions pénales telles que visées par le Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 49 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service de l'Assainissement ou son Délégué se réserve par les précédents articles de suspendre la collecte des eaux usées et de résilier d'office le contrat de déversement, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service de l'Assainissement, par son Délégué, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 50 - Date d'application

Le présent Règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par le Grand Dijon et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 51 - Modifications du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Usagers. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les Usagers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 15 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 52 - Clauses d'exécution

Le Représentant du Grand Dijon, les Agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Général en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Dijon, le

Pour le GRAND DIJON
Son Président,

- ANNEXE -

**Fiche de demande et de suivi
Réalisation d'un branchement d'assainissement
Territoire du Grand Dijon**

Nota : pour un branchement en tranchée commune, il conviendra de compléter avec la fiche spécifique pour la réalisation d'un branchement d'eau potable annexée au Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon.



**FICHE DE DEMANDE ET DE SUIVI
RÉALISATION D'UN BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT
TERRITOIRE DU GRAND DIJON**

DEMANDE

Adresse du chantier :
Commune :

Client
Nom :
Adresse :
Commune :

Le client assure lui-même la demande de branchement
 Le client a pris un mandataire pour la présente demande. Dans ce cas, il convient de joindre à la demande le mandat établi par le client. Le mandataire peut alors signer le présent document en lieu et place du client.

Nom du mandataire :
Adresse :
Commune :

Entreprise
Dénomination sociale :
Adresse :
Commune :

Délégataire en charge du réseau
Dénomination sociale :
Adresse :
Commune :

LOCALISATION CHANTIER (type IGN 25)	LOCALISATION BRANCHEMENT (photo)
-------------------------------------	----------------------------------

Pièce jointe à fournir : Plan projet détaillé et coté (en X, Y et Z)

VALIDATION PROJET

Validation par le délégataire du plan projet du branchement réalisé par le client ou son mandataire :

Plan validé le
Par
En qualité de

PLANIFICATION DU BRANCHEMENT

Date d'émission du devis par le délégataire :

Date d'acceptation du devis par le client (avec acompte 30%) :

Nature intervention Terrassement	Entreprise intervenant	Dates d'intervention souhaitées par le client	Dates d'intervention proposées par le délégataire	Dates retenues conjointement
Terrassement				
Pose du branchement				
Piquage sur existant	Délégataire			
Récolement fouille ouverte	Délégataire			
Remblais				
Contrôle compactage	Délégataire			
Réfection voirie				
		Visa client	Visa délégataire	Visa client
		Date	Date	Date

IMPORTANT : la date de début des travaux sera fixée à minima 15 jours ouvrés après la date du VISA par le délégataire de la présente fiche

Une fois validé, le planning prévisionnel sera soumis par le client aux autorités en charge de la voirie et de la circulation

ÉLÉMENTS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

- Non
 Oui, annexés en pièces jointes. Nombre de pièces annexées :

RÉCEPTION DES TRAVAUX LIES AU RÉSEAU

Nature	Date réception	Visa du délégataire (nom, signature)
Terrassement		
Récolement fouille ouverte		
Contrôle compactage		

PROCÈS VERBAL DE REMISE DES ÉLÉMENTS DE RÉSEAU AU DÉLÉGATAIRE

VISA CLIENT	VISA DÉLÉGATAIRE
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :
Date :	Date :



Règlement Général du Service de l'Eau Potable

**Communauté Urbaine du Grand Dijon
40 Avenue du Drapeau
B.P. 17 510
21 075 Dijon cedex**

Règlement adopté par délibération du Conseil communautaire du Grand Dijon le 29/09/2016

Annule et remplace toute version antérieure du présent Règlement.

Table des Matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1 - Objet du Règlement.....	5
Article 2 - Autres prescriptions.....	5
Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau.....	5
Article 4 - La qualité de l'eau fournie.....	5
Article 5 - Les engagements du Déléataire du service.....	5
CHAPITRE II - BRANCHEMENT D'EAU POTABLE.....	5
Article 6 - Définition du branchement.....	5
Article 7 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements.....	6
CHAPITRE III - ABONNEMENTS.....	7
Article 8 - Demande d'abonnement.....	7
Article 9 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	8
Article 10 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.....	8
Article 11 - Abonnements ordinaires.....	8
Article 12 - Abonnements spéciaux.....	8
Article 13 - Abonnements temporaires.....	8
Article 14 - Abonnements pour usages particuliers (lutte contre l'incendie ou arrosage/irrigation).....	9
CHAPITRE IV - MISE EN SERVICE DE BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES. .9	
Article 15 - Mise en service des branchements et compteurs.....	9
Article 16 - Installations intérieures de l'Usager - Règles générales.....	9
Article 17 - Installations intérieures de l'Usager - Cas particuliers.....	10
Article 18 - Installations intérieures de l'Usager - Interdictions diverses.....	11
Article 19 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	11
Article 20 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs.....	11
Article 21 - Compteurs - Vérifications.....	12
CHAPITRE V - PAIEMENTS.....	12
Article 22 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	12
Article 23 - Paiement des fournitures d'eau.....	12
Article 24 - Frais de déplacement.....	13
Article 25 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires...13	
Article 26 - Recouvrement.....	13
CHAPITRE VI - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	13
Article 27 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	13
Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.14	
Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie.....	14
CHAPITRE VII - INFRACTIONS, RECOURS ET SAUVEGARDE.....	14
Article 30 - Infractions et poursuites.....	14
Article 31- Voies de recours des usagers.....	14
Article 32 - Juridiction compétente.....	15
Article 33 - Mesures de sauvegarde.....	15
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	15
Article 34 - Pénalités.....	15
Article 35 - Date d'application.....	15
Article 36 - Modification du Règlement.....	15
Article 37 - Clauses d'exécution.....	15

Les mots pour se comprendre

Le Service de l'Eau Potable

Le Service de l'Eau Potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle) du territoire du Grand Dijon.

Le Grand Dijon

Désigne la Communauté Urbaine du Grand Dijon, collectivité compétente en charge du Service de l'Eau Potable.

Le Délégué

Désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) l'approvisionnement en eau potable des Usagers du Service par le réseau public, dans les conditions du présent Règlement Général de Service.

L'Usager

Désigne le client bénéficiant du Service de l'Eau Potable, dans le cadre d'un contrat d'abonnement contracté auprès du Délégué du Service.

Le Règlement Général de Service

Désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles du Service de l'Eau Potable, de son Délégué et de l'Usager.

En cas de modification des conditions du Règlement du Service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent Règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Ce Règlement de Service s'applique à l'ensemble des communes membres du Grand Dijon, sans distinction ni différenciation.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le Règlement Sanitaire Départemental de Côte d'Or (RSD21) est applicable sur l'ensemble du territoire du Grand Dijon.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Le contrat d'abonnement de tout Usager est constitué du présent Règlement Général du Service de l'Eau Potable et des conditions particulières propres au contrat.

Tout Usager peut souscrire et résilier son contrat par internet, téléphone ou courrier.

Le règlement de la première facture par l'Usager confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements en matériaux agréés par le Service de l'Eau Potable.

Le volume d'eau consommée est mesuré à l'aide des compteurs placés sur les branchements et d'un type également agréé par le Service de l'Eau Potable.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

Article 4 - La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée par le Service de l'Eau Potable fait l'objet d'un contrôle régulier tant par l'Agence Régionale de Santé (ARS) que par le Délégué.

Les résultats officiels sont affichés en mairie des communes, consultables sur demande au siège du Grand Dijon, et sont communiqués à l'Usager au moins une fois par an avec sa facture, sous la forme d'une synthèse.

L'Usager peut contacter à tout moment le Délégué du Service de l'Eau Potable pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Délégué du Service de l'Eau Potable est tenu d'informer le Grand Dijon et les collectivités concernées, de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

En outre, le Rapport annuel de l'Agence Régionale de Santé, reprenant les analyses réglementaires réalisés au cours de l'année civile, est annexé au Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau et de l'Assainissement (RPQS) produit annuellement par le Grand Dijon, et consultable sur son site internet (www.grand-dijon.fr) ou sur simple demande.

Article 5 - Les engagements du Délégué du service

Dans le cadre de la distribution d'eau potable à l'Usager, le Délégué du Service de l'Eau Potable s'engage à :

- ▲ assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- ▲ apporter une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- ▲ respecter les horaires de rendez-vous fixés au domicile de l'Usager ;
- ▲ étudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'eau (selon le délai contractuel défini dans le cadre de la DSP) ;
- ▲ mettre en service rapidement l'alimentation en eau lors de l'emménagement de l'Usager.

Le Délégué du Service de l'Eau Potable met à disposition de l'Usager un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes demandes ou questions relatives au Service.

CHAPITRE II - BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

Article 6 - Définition du branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'à après le système de comptage, inclus.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- ▲ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- ▲ un dispositif d'arrêt sur la conduite publique ;
- ▲ la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public et sous le domaine privé ;
- ▲ le robinet d'arrêt avant compteur ;
- ▲ le compteur de première prise, à l'aval immédiat duquel s'arrête le branchement (incluant le joint après compteur duquel s'arrête le branchement) ;
- ▲ les équipements de relevé à distance, le cas échéant.

Cas des logements collectifs

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble possède

Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon

plusieurs cages d'escalier, chaque cage devra posséder son propre branchement.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sans jonction entre eux avec prise distincte sur la conduite publique, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

La mise en conformité éventuelle du branchement est à la charge du propriétaire.

Conformément à la loi SRU, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il n'est établi qu'un branchement unique équipé d'un compteur dit « général » servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble.

Néanmoins, le Délégué du Service de l'Eau Potable pourra poser des dispositifs de comptage indépendants, à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires habilité, dès lors que seront respectés les principes suivants :

- ▲ individualisation simultanée du comptage pour tous les logements ou locaux de l'immeuble ;
- ▲ accès permanent pour le Délégué du Service de l'Eau Potable au dispositif de comptage et au dispositif de coupure d'eau de tous les Usagers.

La responsabilité du Grand Dijon ou de son Délégué ne pourra être recherchée si le non-respect des normes de potabilité de l'eau trouve son origine dans la nature des matériaux constituant le réseau privé de l'immeuble, situé après le compteur "général".

Le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires conserve la garde et la surveillance des canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels.

Il prend en charge les consommations non soumises à abonnement particulier (parties communes, pertes sur réseau intérieur, etc.), qui seront facturées sur la base du volume calculé par différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels.

Ces dispositions sont précisées dans une convention signée entre le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires et le Délégué.

Article 7 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun remblai ne peut être exécuté par l'Usager s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m.

I - Conditions d'établissement des nouveaux branchements

Le Service de l'Eau Potable ou son Délégué fixe, après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire.

Il devra être normal à l'alignement de la propriété sur la voie publique et rectiligne entre la conduite publique et le compteur.

Lorsque la prise sera pratiquée sur une conduite posée en galerie, le branchement s'il n'est pas en fonte traversera les maçonneries de la galerie au moyen d'un fourreau scellé au ciment et luté à l'extérieur.

II - Conditions de réalisation des travaux pour la mise en œuvre d'un nouveau branchement

Concernant les travaux de réalisation du branchement d'eau potable sur le domaine public, il conviendra de différencier le cas où le branchement est réalisé seul ou en tranchée commune avec le branchement d'assainissement des eaux usées.

a. Branchement d'eau potable seul

Les travaux de branchement unique d'eau potable, depuis la conduite jusqu'au compteur exclusivement, seront exécutés conformément aux règles de l'art par le Délégué du Service de l'Eau Potable sur la base du devis préalablement établi par le Délégué et validé par l'Usager.

b. Branchement d'eau potable en tranchée commune avec l'assainissement des eaux usées

En cas de réalisation d'un branchement d'eau potable en tranchée commune avec un branchement d'assainissement des eaux usées, l'Usager est libre de confier les travaux de terrassement au Délégué du Service de l'Eau Potable ou à une entreprise de son choix.

Les travaux de pose et de raccordement du branchement d'eau potable, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégué du Service de l'Eau Potable au frais de l'Usager.

L'Usager, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de quinze (15) jours ouvrés auprès du Délégué pour faire réaliser les tâches ci-dessus qui font partie exclusive des missions confiées au Délégué du Service de l'Eau Potable.

Les instructions du Délégué devront être suivies en ce qui concerne le choix des matériaux et le mode d'exécution. Les travaux seront facturés au futur Usager selon les modalités contractuelles prévues au contrat de DSP.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

En outre, comme tous travaux sous la voie publique, ceux engagés directement par un maître d'ouvrage, sans recours au Délégué, doivent faire l'objet d'une demande de "Permission de Travaux sur la Voie Publique".

Cette demande doit comporter une fiche projet (sur la base du modèle-annexé au présent Règlement),

Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon

accompagnée des plans et photos permettant d'expliciter la demande, ainsi que la fiche de coordination cosignée par le Délégué.

Cette fiche cosignée doit être envoyée au service compétent du Grand Dijon, selon la procédure en vigueur à la date d'établissement du projet, au moins un (1) mois avant la date de démarrage souhaitée pour le chantier.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après réception par le Maître d'Ouvrage de la Permission de Travaux sur la Voie Publique établie par le Grand Dijon ainsi que de l'arrêté de circulation établi par le Maire de la commune concernée.

L'Usager a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'Usager sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L4531-1 du Code du Travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

III - Entretien des branchements

L'entretien du branchement est exécuté par le Délégué du Service de l'Eau Potable à ses frais depuis la prise jusqu'au compteur inclus.

Les entreprises mandatées à cet effet par le Délégué pourront également intervenir pour l'entretien des branchements et sur ordre de mission du Délégué. Dans tous les cas, les frais de réfection de surface, en domaine privé, restent à la charge de l'Usager.

a. Entretien de la partie de branchement située en domaine public

Le Délégué du Service de l'Eau Potable prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement y compris les démolitions et les réfections de surface.

b. Entretien de la partie de branchement située en domaine privé

L'Usager doit assurer la garde et la surveillance de cette partie du branchement et doit prendre toute mesure utile pour le préserver du gel.

Les frais particuliers de réparation d'un compteur gelé sont à la charge de l'Usager.

Toutefois, lorsque le gel d'un compteur intervient malgré les précautions prises par l'Usager et sans qu'il y ait de sa part malveillance, le Délégué du Service de l'Eau Potable prend en charge les frais de remplacement du compteur.

L'Usager a en charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement à l'exclusion de ceux dont la cause est imputable à la partie publique du branchement ou à l'exploitation du réseau. En particulier, la Collectivité ou son Délégué

ne seront pas responsables des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite sur cette partie du branchement.

L'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement sont assurés par le Délégué, à ses frais, jusqu'au compteur. Au-delà de cette limite, l'entretien et le renouvellement sont aux frais de l'Usager.

Dans tous les cas, le Délégué n'a pas en charge les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arbres et d'arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieure à 1,50 m, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc.

De plus, l'entretien des branchements à la charge du Délégué ne comprend pas les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'Usager ou des causes étrangères à l'usage normal (gel, incendie, retour d'eau chaude, chocs, etc.).

A l'occasion d'un renouvellement de branchement, la Collectivité ou son Délégué peuvent exiger le déplacement du compteur et fixer un nouvel emplacement qui devra être conforme aux prescriptions du présent Règlement.

Ce nouvel emplacement sera à une distance maximale d'un (1) mètre du domaine public et dans un regard de comptage si les conditions techniques le permettent.

Cette opération constituant une mise en conformité, la fourniture du regard sera mise à la charge de l'Usager.

CHAPITRE III - ABONNEMENTS

Article 8 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont souscrits soit :

- ▲ par les propriétaires,
- ▲ par les syndicats des copropriétaires,
- ▲ ou éventuellement les locataires ou l'occupant de bonne foi.

Le propriétaire sera tenu de signaler en temps voulu au Délégué du Service de l'Eau Potable tout changement locatif.

Pour souscrire un contrat, l'Usager en fait la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle du Délégué du Service de l'Eau Potable.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

L'Usager reçoit la confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son contrat, le présent Règlement de Service de l'Eau Potable, les conditions particulières, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon

La première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure sur la fiche tarifaire jointe au contrat d'abonnement.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accusé de réception du présent Règlement du Service de l'Eau Potable par l'Usager.

Le Délégué peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

D'une façon générale, en cas de nécessité de réalisation de travaux neufs pour satisfaire à la demande d'abonnement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la souscription de son abonnement.

Article 9 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

L'abonnement est payable selon les termes du contrat de DSP. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé ou remboursé à l'Usager *pro rata temporis*.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'Usager font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

L'Usager bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 10 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Si l'Usager veut résilier son abonnement, il est tenu d'en avertir le Délégué du Service de l'Eau Potable soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone. Cet abonnement peut être résilié à tout moment avec un préavis de quinze (15) jours.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé effectué par l'Usager ou par un agent du Délégué, est alors adressée à l'Usager.

A défaut, l'abonnement se poursuivra et l'Usager demeurera responsable vis-à-vis du Délégué du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Les mutations de propriété, les changements de locataires ou de mandataires (syndicats de copropriétaires, etc.) seront immédiatement notifiés au Délégué du Service de l'Eau Potable.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé et le compteur sera éventuellement déposé si le successeur ne s'est pas fait connaître auprès du Service de l'Eau Potable.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'Usager dans les conditions prévues au contrat de DSP.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un Usager sollicite dans un délai inférieur à un (1) an par rapport à la fin de l'abonnement précédant la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Délégué sera en droit d'exiger, en sus, des frais de réouverture de branchement et de repose du compteur.

En cas de suppression d'un branchement, la prise sur la conduite principale doit être supprimée ou tout au moins neutralisée par obturation du branchement à l'initiative du Délégué du Service de l'Eau Potable qui exécute les travaux aux frais de l'Usager.

Article 11 - Abonnements ordinaires

Les tarifs applicables aux Usagers ordinaires sont approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs peuvent comprendre :

- ▲ un ou plusieurs termes fixes semestriels,
- ▲ des redevances au mètre cube correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

Article 12 - Abonnements spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- ▲ des abonnements temporaires (voir article 13 ci-dessous).
- ▲ des abonnements pour usages particuliers, tels que la lutte contre l'incendie ou l'arrosage/irrigation (voir article 14 ci-dessous).

Article 13 - Abonnements temporaires

Il existe deux types d'abonnements temporaires qui peuvent être accordés sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

a. L'abonnement de chantier

L'abonnement de chantier est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais.

Un dépôt de garantie dont le montant est défini conformément au contrat de DSP leur est facturé le jour de la mise en service du branchement. Il est restitué en fin d'abonnement le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

b. L'abonnement forain

Pour des manifestations ponctuelles autorisées par la Collectivité sur la voie publique, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement forain auprès du Délégué.

Si l'abonnement est accordé, un dépôt de garantie dont le montant est défini conformément au contrat de DSP, est facturé à l'organisateur.

Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon

Dès son versement, le Délégué installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

La manifestation terminée, l'organisateur est tenu de débrancher et rapporter l'ensemble mobile au Délégué qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur. Le dépôt de garantie est alors restitué le cas échéant après déduction des frais de réparation/remplacement de l'ensemble mobile décrit ci-dessus et des consommations laissées impayées.

Article 14 - Abonnements pour usages particuliers (lutte contre l'incendie ou arrosage/irrigation)

Le réseau public d'alimentation en eau potable n'a pas pour vocation première la défense incendie ou l'arrosage et l'irrigation.

Toutefois, la Collectivité ou son Délégué peuvent autoriser à un Usager, la possibilité d'un abonnement d'eau visant soit à lutter contre l'incendie, soit à permettre l'arrosage agricole, collectif ou particulier.

Ce type d'abonnement ne pourra être consenti que sous les conditions suivantes :

- ▲ seules seront considérées les parcelles urbanisées, urbanisables ou à vocation agricole au sens du Code de l'Urbanisme et du PLU communal ou intercommunal,
- ▲ les prélèvements envisagés pour un usage défense incendie ou arrosage ne devront pas entraîner de dégradation du bon fonctionnement du Service de l'Eau potable. Seuls la Collectivité et son Délégué sont habilités à juger de cette compatibilité,
- ▲ la souscription préalable d'un abonnement en eau pour un usage eau potable est obligatoire,
- ▲ le branchement et l'abonnement pour un usage défense incendie ou arrosage devra être différencié et indépendant du branchement d'eau potable.

Selon la nature des besoins identifiés dans le cadre des demandes d'abonnements pour usages particuliers hors alimentation en eau potable, notamment en termes de volumes, débit, qualité d'eau, etc., les abonnements consentis pourront donner lieu à la mise en place de conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions seront établies avec l'Usager par le Délégué du Service de l'Eau Potable pour le compte du Grand Dijon.

CHAPITRE IV - MISE EN SERVICE DE BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 15 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Délégué des sommes

éventuellement dues pour son exécution (conformément aux articles 22 et suivants ci-après), ou pour sa mise en conformité.

Les compteurs ainsi que les équipements de relevé à distance, propriétés du Grand Dijon ou du Délégué, sont posés, plombés, entretenus et renouvelés par le Délégué.

Le compteur et le cas échéant les équipements de relevé à distance doivent être placés en propriété privée à un (1) mètre de la limite du domaine public, et de façon à être accessibles facilement et en toutes conditions aux agents du Service de l'Eau Potable ou de son Délégué.

Dans le cas des branchements neufs, le compteur est fourni par le Délégué.

Le compteur et les équipements de relevé à distance doivent être placés dans une niche ou un regard de dimensions et formes imposées par le Service d'Eau Potable, à l'intérieur de la propriété et au maximum à un (1) mètre de la limite du domaine public. L'entretien du regard est de la responsabilité de l'Usager.

Si le compteur est placé dans un immeuble collectif, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée. De plus, le compteur doit obligatoirement être placé dans un local commun ou réservé à cet effet, d'accès direct par les agents du Service de l'Eau Potable ou de son Délégué.

Par dérogation à demander expressément par écrit au Grand Dijon, et sous réserve de son autorisation, les compteurs pourront être placés dans le sous-sol des immeubles dont la façade est en retrait de la voie publique de cinq (5) mètres au maximum. Dans ce cas, la canalisation sera placée dans un fourreau depuis la limite de la voie publique jusqu'au parement intérieur du mur de la cave de l'immeuble.

Le compteur placé à l'intérieur d'un immeuble sera installé le plus près possible de l'arrivée du branchement dans ce local soit à une hauteur maximum de 1,20 mètre au-dessus du sol dudit local, soit dans un regard conforme aux prescriptions du Service de l'Eau Potable.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Délégué, en tenant compte des besoins annoncés par l'Usager, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un Usager ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Délégué remplace, aux frais de l'Usager, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'Usager doit signaler sans retard au Délégué tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 16 - Installations intérieures de l'Usager - Règles générales

La responsabilité du Service de l'Eau Potable ou de son Délégué s'arrête à l'aval immédiat du compteur de première prise.

Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'Usager à ses frais.

Le Délégué est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'Usager est le seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La mise en place, aux frais de l'Usager, d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur) est obligatoire. L'entretien et la vérification de cet appareil sont de la responsabilité de l'Usager.

L'Usager peut installer, sous sa responsabilité, un réducteur de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par « coup de bélier », doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout « coup de bélier ». A défaut, le Délégué peut imposer un dispositif anti-bélier.

Sont également interdits les dispositifs pouvant créer le vide dans les branchements ou les canalisations publiques.

L'Usager autorise expressément le Service de l'Eau Potable, son Délégué ou tout organisme mandaté par lui, à vérifier à tout moment, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution ou leur conformité aux prescriptions du RSD21.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des Usagers, les Usagers peuvent demander au Délégué, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (conditions prévues au contrat de DSP); cette fermeture n'interrompt pas l'abonnement.

Article 17 - Installations intérieures de l'Usager - Cas particuliers

Tout Usager disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (telles qu'issues de puits, forages, récupération des eaux de pluie, etc.) doit obligatoirement adresser une déclaration en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec copie au Service de l'Eau Potable (le modèle de déclaration est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable), et avertir le Service de l'Eau Potable ou son Délégué.

Le projet dit de « double réseau » devra être soumis pour validation au Service de l'Eau Potable et faire l'objet d'un contrôle par le Délégué avant mise en service.

Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment pour des motifs de santé publique.

De même, un contrôle des installations est obligatoire tous les cinq (5) ans pour les installations existantes avant le 1^{er} Janvier 2009. Pour les nouvelles installations, le premier contrôle initial sera mené dans l'année de réalisation des installations puis à une fréquence quinquennale.

L'objet principal de ce contrôle est de vérifier l'innocuité sanitaire sur le réseau d'eau potable émanant de ces installations privées.

Le Délégué procédera au contrôle de conformité de ces installations privées. Les agents en charge du contrôle devront porter un insigne ou disposer d'une carte justifiant de leur appartenance au Délégué.

La date du contrôle est fixée pendant les jours ouvrés, ou à une date qui sera notifiée à l'Usager au moins sept (7) jours avant le contrôle.

L'Usager est tenu de permettre l'accès à toutes ses installations privées aux agents du Service de l'Eau Potable chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Il doit présenter la déclaration faite en Mairie lors du contrôle.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est établi par le Délégué. Le coût du contrôle et de toutes les prestations annexes est à la charge de l'Usager.

Le rapport de visite est notifié à l'Usager par le Délégué à l'issue du contrôle. Il mentionnera les risques sanitaires sur le réseau d'eau potable résultant de défauts de conformité des installations ainsi que les mesures que doit prendre l'Usager pour y remédier et le délai associé.

A l'issue de ce délai, le Délégué peut organiser une nouvelle visite de contrôle aux frais de l'Usager, faute d'avoir reçu de sa part les pièces attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité. A défaut de mise en conformité dans le délai fixé, le Délégué procédera, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, à la fermeture de l'alimentation en eau potable de l'Usager.

Dans le cas où les installations privatives sont utilisées à des fins alimentaires, les textes imposent à l'Usager de réaliser une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore dans le cas où cette eau est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321.1 du Code de la Santé Publique. Le rapport d'analyse doit être communiqué par l'Usager lors du contrôle. Cette prestation pourra également être fournie par le Délégué. Le rapport d'analyse doit être joint au rapport de visite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout Usager possesseur d'appareils susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou générateurs d'eau chaude doit munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'Usager est interdite.

Le non-respect des dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'Usager et la fermeture immédiate de son branchement.

Article 18 - Installations intérieures de l'Usager - Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'Usager, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjuger des poursuites que le Grand Dijon ou son Délégué pourraient exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer un piquage, ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt. L'Usager ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait, ne sont pas visées sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Délégué.

Article 19 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est exclusivement réservée au Délégué et interdite aux Usagers ainsi qu'à toute entreprise non mandatée par le Délégué.

En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'Usager doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Délégué et aux frais du demandeur.

A l'expiration d'un abonnement, le Délégué est seul juge de la nécessité ou non, du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale ; les travaux correspondants seront facturés à l'Usager.

Article 20 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. L'Usager doit faciliter l'accès des agents du Délégué chargés du relevé des compteurs.

Si le compteur est équipé d'un dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'Usager doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégué chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, à l'époque du relevé, le Délégué ne peut accéder au compteur, il peut laisser sur place une carte-relevé que l'Usager devra retourner complétée au Délégué, ou transmettre son index par téléphone, par internet, ou par serveur vocal interactif, le plus rapidement possible.

Si l'information ainsi fournie par l'Usager parvient postérieurement à l'échéance de facturation, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Le relevé et la facturation des gros consommateurs type « industriel » ou assimilés pourront être réalisés plus fréquemment.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le Délégué du Service de l'Eau Potable durant deux périodes consécutives, l'Usager est invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de trente (30) jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à ses frais.

A défaut de prise de rendez-vous ou dans le cas où le Délégué du Service de l'Eau Potable ne peut accéder au compteur le jour du rendez-vous convenu avec l'Usager, en raison de l'absence de ce dernier, l'Usager devra s'acquitter du montant des sommes à payer au titre du déplacement et de la relève de compteur qui aurait dû être réalisée.

Par la suite, un nouveau rendez-vous avec le Délégué sera fixé avec l'Usager dans les quinze (15) jours, sur le même principe que précédemment. En cas de défaut, les mêmes pénalités seront exercées, ainsi que la possibilité pour le Délégué du Service de l'Eau Potable d'interrompre l'alimentation en eau, aux frais de l'Usager.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé.

L'Usager doit prendre, à ses risques et périls, toutes précautions utiles pour garantir son compteur contre le

Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon

gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Délégué que les compteurs soumis à un usage normal. Tout remplacement et toute réparation du compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Délégué, aux frais exclusifs de l'Usager, qui devra prendre les précautions nécessaires.

Les dépenses ainsi engagées par le Délégué pour le compte d'un Usager font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjuger des poursuites de droit que le Délégué peut être amené à engager à l'encontre de l'Usager.

L'Usager peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- ▲ soit, par lecture directe de son compteur,
- ▲ soit, si son compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Article 21 - Compteurs - Vérifications

L'Usager aura le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Dans ce cas, le contrôle sera effectué par le Délégué, en présence de l'Usager sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'Usager peut demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC :

- ▲ si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, fixées par la législation en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Usager. Ces frais sont fixés sur la base des prix définis dans le contrat de DSP ou ses annexes et indiqués à l'Usager préalablement à l'opération.
- ▲ si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Délégué. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Toute manipulation du compteur par l'Usager est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit. Par contre, le Délégué pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

CHAPITRE V - PAIEMENTS

Article 22 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Délégué sur la base des

prix définis au bordereau des prix annexés au cahier des charges du contrat de DSP. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux (2) mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour trente pour cent (30%) lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant dû lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 23 - Paiement des fournitures d'eau.

Le contrat de DSP fixe les modalités de paiement des fournitures d'eau.

Les parties fixes et les redevances par mètre cube consommé sont payables par semestre. Toutefois, il est possible de payer les factures d'eau par prélèvement mensuel.

Dans ce cas, l'Usager recevra une seule facture par an, établie après le relevé du compteur. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- ▲ selon les termes du contrat de DSP pour la part revenant au Délégué du Service de l'Eau Potable,
- ▲ par décision du Grand Dijon, pour la part qui lui est destinée,
- ▲ sur notification des organismes pour les redevances leur revenant (Agence de l'Eau notamment).

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Délégué du Service de l'Eau Potable est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

L'Usager est informé au préalable des changements significatifs de tarifs, au plus tard à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à disposition par le Délégué du Service de l'Eau Potable.

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'Usager ou par le Délégué du Service de l'Eau Potable.

Le Délégué du Service de l'Eau Potable informe l'Usager lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur du local d'habitation, que sa consommation a plus que doublé par rapport à sa consommation moyenne (au plus tard lors de l'envoi de la facture établie sur la base de ce relevé).

L'Usager n'est tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de sa consommation est due à une fuite et qu'il l'a faite réparer. Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement sont communiquées avec l'information sur l'augmentation anormale de la consommation.

Par dérogation à la réglementation en vigueur, et pour tenir compte des dispositions antérieures du Règlement Général du Service plus favorable à l'Usager, il est établi que si l'Usager est victime d'une surconsommation liée à une fuite due au dysfonctionnement d'appareils ménagers ou équipements sanitaires ou de chauffage, les dispositions ci-dessus s'appliquent.

A noter que cette dérogation ne pourra être appliquée qu'une seule fois par Usager par période de trois ans sur le même abonnement.

En dehors des conditions prévues par la loi et de la dérogation, l'Usager ne peut demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où il peut contrôler soi-même la consommation indiquée au compteur :

- ▲ soit, par lecture directe du compteur,
- ▲ soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Délégué dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

Si les factures ne sont pas payées dans un délai mentionné ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet après quinze (15) jours, le branchement sera fermé et le recouvrement des sommes dues sera opéré par voie judiciaire. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'Usager auprès du Délégué du paiement des sommes dues.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'Usager est invité à en faire part au Délégué sans délai pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'Usager peut bénéficier après étude des circonstances :

- ▲ d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- ▲ d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si la facture a été surestimée.

Si, à la date limite indiquée, l'Usager n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard fixés dans la fiche tarifaire annexée au contrat d'abonnement de l'Usager.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier est adressé par le Délégué à l'Usager. Ce courrier rappelle à l'Usager la possibilité de saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, l'Usager s'expose à l'interruption ou la réduction de l'alimentation en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à la charge de l'Usager.

En cas de non-paiement, le Délégué du Service de l'Eau Potable poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 24 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour ouverture ou fermeture de branchement, ou pour relevé spécial, sont à la charge de l'Usager. Le montant de ces frais est fixé au bordereau des prix annexé au contrat de DSP.

Le tarif normal est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 16.

Une majoration de cinquante pour cent (50%) est appliquée au tarif normal si le déplacement est dû à une impossibilité de relève du compteur, au non-paiement des factures ou à une fermeture de branchement en application des articles 17 et 18.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie fixe de la redevance tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue de la première période de facturation suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée, sous réserve que le compteur ait été déposé.

Article 25 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.

Les frais de pose et d'entretien du branchement et des compteurs pour les Usagers temporaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Délégué et sont à la charge de l'Usager.

La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 23.

Article 26 - Recouvrement

En cas de décès de l'Usager, ses héritiers ou ses ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues au Délégué.

CHAPITRE VI - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 27 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Délégué est tenu de fournir l'eau à tout Usager selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du Service de l'Eau Potable. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau dont la qualité correspond aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit (48) heures consécutives, la redevance

Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon

d'abonnement est réduite au *pro rata temporis* du temps d'interruption.

Le Délégué est en principe responsable des interruptions de fourniture et par suite de dommages qui peuvent en résulter pour les Usagers.

Toutefois, l'indemnité de perte de jouissance du service due par le Délégué ne pourra en aucun cas dépasser par journée ou par fraction de journée d'interruption et dans la limite du préjudice subi par l'Usager, le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base de la dernière facture.

En tout état de cause, le Délégué du Service de l'Eau Potable est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure.

Le Délégué aura la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'Usager sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Délégué ne sera pas tenu de prévenir l'Usager, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les Usagers.

Les Usagers ne pourront réclamer aucune indemnité au Service de l'Eau Potable pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le Service de l'Eau Potable pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les Usagers pour tout autre usage que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, le Grand Dijon se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser le Délégué à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des Usagers doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Délégué du Service de l'Eau Potable ait, en temps opportun, averti les Usagers des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des

variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles, etc.

Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les Usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux Usagers de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du Service de l'Eau Potable, du Délégué, des services techniques municipaux et du SDIS.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 14, l'Usager renonce à rechercher le Service de l'Eau Potable ou son Délégué en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par la convention.

Le débit maximal dont peut disposer l'Usager est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'Usager est prévu, le Délégué devra être averti dans les délais fixés par la Convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le SDIS.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS, RECOURS ET SAUVEGARDE

Article 30 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement constatées par les agents du Service de l'Eau Potable, de son Délégué ou par toute personne habilitée, peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31- Voies de recours des usagers

En cas de réclamation, l'Usager peut contacter le service clientèle du Délégué du Service.

Si l'usager n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut s'adresser au Directeur Régional pour lui demander de réexaminer sa demande.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne du Délégué n'aurait pas donné satisfaction à l'Usager, celui-ci peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

Règlement Général du Service de l'Eau Potable du Grand Dijon

En cas de faute du Délégué, l'Usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour les différends entre les Usagers d'un Service Public Industriel et Commercial et ce Service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'eau potable ou le montant de celle-ci.

Dans ce dernier cas, préalablement à la saisine des tribunaux, l'Usager peut adresser un recours gracieux au Président du Grand Dijon, représentant légal de la Collectivité et du Service de l'Eau Potable ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre (4) mois valant décision de rejet.

Article 32 - Juridiction compétente

Le tribunal civil de Dijon est compétent pour tout litige opposant un Usager et le Service de l'Eau Potable.

Si l'eau distribuée par le Service est utilisée à des fins commerciales, le tribunal de commerce de Dijon est compétent.

Article 33 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent Règlement, troublant gravement, soit le fonctionnement des réseaux d'adduction ou de distribution d'eau potable, soit entraînant un risque pour la qualité sanitaire de l'eau, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service de l'Eau Potable et son Délégué est mise à la charge du responsable.

Le Service de l'Eau Potable ou son Délégué pourra mettre en demeure l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 34 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service de l'Eau Potable ou son Délégué se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service de l'Eau Potable, par son Délégué, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 35 - Date d'application

Le présent Règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par le Grand Dijon et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 36 - Modification du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à

condition d'avoir été portées à la connaissance des Usagers. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les Usagers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 37 - Clauses d'exécution

Le représentant du Grand Dijon et les agents du Délégué habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

A Dijon, le

Pour le GRAND DIJON
Son Président,

- ANNEXE -

**Fiche de demande et de suivi
Réalisation d'un branchement d'eau potable
Territoire du Grand Dijon**

Nota : pour un branchement en tranchée commune, il conviendra de compléter avec la fiche spécifique pour la réalisation d'un branchement d'assainissement annexée au Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon.



**FICHE DE DEMANDE ET DE SUIVI
RÉALISATION D'UN BRANCHEMENT EAU POTABLE
TERRITOIRE DU GRAND DIJON**

DEMANDE

Adresse du chantier :
Commune :

Client
Nom :
Adresse :
Commune :

Le client assure lui-même la demande de branchement
 Le client a pris un mandataire pour la présente demande. Dans ce cas, il convient de joindre à la demande le mandat établi par le client. Le mandataire peut alors signer le présent document en lieu et place du client.

Nom du mandataire :
Adresse :
Commune :

Entreprise
Dénomination sociale :
Adresse :
Commune :

Déléataire en charge du réseau
Dénomination sociale :
Adresse :
Commune :

LOCALISATION CHANTIER (type IGN 25)	LOCALISATION BRANCHEMENT (photo)
-------------------------------------	----------------------------------

Pièce jointe à fournir : Plan projet détaillé et coté (en X, Y et Z)

VALIDATION PROJET

Validation par le déléataire du plan projet du branchement réalisé par le client ou son mandataire :

Plan validé le
Par
En qualité de

PLANIFICATION DU BRANCHEMENT

Date d'émission du devis par le déléataire :

Date d'acceptation du devis par le client (avec acompte 30%) :

Nature intervention	Entreprise intervenant	Dates d'intervention souhaitées par le client	Dates d'intervention proposées par le déléataire	Dates retenues conjointement
Terrassement				
Pose du branchement	Déléataire			
Piquage sur existant	Déléataire			
Récolement fouille ouverte	Déléataire			
Remblais				
Contrôle compactage	Déléataire			
Réfection voirie				
		Visa client	Visa déléataire	Visa client
		Date	Date	Date

IMPORTANT : la date de début des travaux sera fixée à minima 15 jours ouvrés après la date du VISA par le déléataire de la présente fiche

Une fois validé, le planning prévisionnel sera soumis par le client aux autorités en charge de la voirie et de la circulation

ÉLÉMENTS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

- Non
 Oui, annexés en pièces jointes. Nombre de pièces annexées :

RÉCEPTION DES TRAVAUX LIES AU RÉSEAU

Nature	Date réception	Visa du déléataire (nom, signature)
Terrassement		
Récolement fouille ouverte		
Contrôle compactage		

PROCÈS VERBAL DE REMISE DES ÉLÉMENTS DE RÉSEAU AU DÉLÉGATAIRE

VISA CLIENT	VISA DÉLÉGATAIRE
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :
Date :	Date :